

Hunting Seasons and Bag Limits Regulation

Regulation 165/91
Registered July 23, 1991

Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises

Règlement 165/91
Date d'enregistrement : le 23 juillet 1991

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 GENERAL PROVISIONS	
1	Definitions
2	References to dates and areas
3	Hunting licence limitations
3.1	Hunting equipment for deer and game bird licence (youth)
4	Bag and possession limits
PART 2 GAME BIRDS AND WILD TURKEYS	
5	Hunting seasons and bag limits for game birds
5.1	Waterfowler Heritage Days
6	Hunting season and bag limit for wild turkeys
7	Possession limits

TABLE DES MATIÈRES

Articles

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	Définitions
2	Mentions de dates et de zones
3	Restrictions de permis de chasse
3.1	Matériel de chasse — permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)
4	Limites de possession et de prises
PARTIE 2 GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES	
5	Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises
5.1	Journées de la relève
6	Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises
7	Limite de possession

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 85/2009; 152/2009; 45/2010; 68/2010; 89/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 85/2009; 152/2009; 45/2010; 68/2010; 89/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011.

	PART 3 DEER		PARTIE 3 CERF
8	Archery deer seasons	8	Saisons de chasse à l'arc au cerf
9	General deer seasons	9	Saisons générales de chasse au cerf
10	Muzzleloading firearm deer seasons	10	Saisons de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche
10.1	Second deer season	10.1	Saison de chasse pour le deuxième cerf
10.2	Shotgun/muzzleloader firearm season	10.2	Saison de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche
10.3	Third deer season	10.3	Saison de chasse pour le troisième cerf
10.4	Killarney deer management licence	10.4	Permis de gestion des cerfs de Killarney
11	Bag limit for deer	11	Limite de prise de cerfs
	PART 4 ELK		PARTIE 4 WAPITI
12	Resident draw archery elk seasons and bag limits	12	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
13	Resident draw general elk seasons and bag limits	13	Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
14	Landowner elk seasons and bag limits	14	Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)
15	One type of elk licence only	15	Un seul genre de permis de chasse au wapiti
16	Additional hunting rights in areas 23 and 23A	16	Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A
	PART 5 MOOSE		PARTIE 5 ORIGNAL
17	Archery moose seasons and bag limits	17	Saisons de chasse à l'arc à l'original et limite de prises
18	Draw general moose seasons and bag limits	18	Limite de prises et permis tirés au sort — original
19	General moose seasons and bag limits	19	Saisons générales de chasse à l'original et limite de prises
20	Bag limit for moose	20	Limite de prises d'originaux
	PART 6 CARIBOU		PARTIE 6 CARIBOU
21	Caribou seasons and bag limits	21	Saisons de chasse au caribou et limite de prises
22	Repealed	22	Abrogé
23	Bag limit for caribou	23	Limite de prises de caribous
	PART 7 BLACK BEAR		PARTIE 7 OURS NOIR
24	Black bear seasons	24	Saisons de chasse à l'ours noir
25	Bag limit for black bear	25	Limite de prises d'ours noirs

26	Hunting of female bear with cubs prohibited	26	Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'oursons
27-28	Repealed	27-28	Abrogés
PART 8 GRAY (TIMBER) WOLF		PARTIE 8 LOUP GRIS	
29	Gray (timber) wolf seasons and bag limits	29	Saisons de chasse au loup gris et limite de prises
PART 8.1 COYOTE		PARTIE 8.1 COYOTE	
29.0.1	Coyote seasons and bag limits	29.0.1	Saisons de chasse au coyote et limite de prises
PART 9 MISCELLANEOUS PROVISIONS		PARTIE 9 DISPOSITIONS DIVERSES	
29.1 30	Disabled crossbow permit holders Repeal	29.1 30	Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète Abrogation
Schedule A	Game Bird and Wild Turkey Seasons	Annexe A	Saisons de chasse au gibier à plume et au dindon sauvage
Schedule B	White-Tailed Deer Seasons	Annexe B	Saisons de chasse au cerf de Virginie
Schedule C	Elk Seasons	Annexe C	Saisons de chasse au wapiti
Schedule D	Moose Seasons	Annexe D	Saisons de chasse à l'orignal
Schedule E	Caribou Seasons	Annexe E	Saisons de chasse au caribou
Schedule F	Black Bear Seasons	Annexe F	Saisons de chasse à l'ours noir
Schedule G	Gray (Timber) Wolf Seasons	Annexe G	Saisons de chasse au loup gris
Schedule H	Coyote Seasons	Annexe H	Saisons de chasse au coyote

PART 1

PARTIE 1

GENERAL PROVISIONS

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1 In this regulation,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

« **année de chasse** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars. ("hunting year")

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 centimetres (4 inches) in length; (« sans bois »)

« **arme à feu à chargement par la bouche** » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

"**area**" and "**game hunting area**" means a game hunting area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone » et « zone de chasse au gibier »)

"**bag limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife that a person may take or kill

(a) in the case of big game and wild turkeys, in a licence year, and

(b) in the case of birds, other than wild turkeys, in one day; (« limite de prises »)

"**calf**", in respect of a deer, moose or elk, means an animal under the age of one year; (« faon »)

"**deer**" means a white-tailed deer; (« cerf »)

"**game bird hunting zone**" means a game bird hunting zone designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de chasse au gibier à plume »)

"**game bird refuge**" means a game bird refuge designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« réserve de gibier à plume »)

"**general**" when used in brackets after a licence type or in Column 1 of the Schedule, means that a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used in the game hunting areas specified and during the hunting season for which the licence is valid; (« général »)

"**goose management area**" means a goose management area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de gestion des oies »)

"**hunting year**" means the period beginning on April 1 and ending March 31 (« année de chasse »);

"**male**" in respect of a deer, moose or elk means a deer, moose or elk with antlers more than 10 centimetres (4 inches) in length; (« mâle »)

"**male turkey**" means a turkey with a visible beard; (« dindon mâle »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, the patch and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

« **cerf** » Cerf de Virginie. ("deer")

« **dindon mâle** » Dindon dont la barbe est visible. ("male turkey")

« **faon** » Cerf, orignal ou wapiti de moins d'un an. ("calf")

« **forêt provinciale** » Forêt provinciale désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des forêts provinciales*, R.M. 226/88 R. ("provincial forest")

« **général** » Lorsqu'il est utilisé pour qualifier une catégorie de permis ou dans la colonne 1 de l'annexe, le mot « général » indique qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé dans les zones de chasse au gibier désignées, et ce, pendant la saison de chasse pour laquelle le permis est valide. ("general")

« **limite de possession** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut avoir en sa possession. ("possession limit")

« **limite de prises** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut capturer ou abattre :

a) au cours d'une saison de chasse dans le cas du gros gibier et du dindon sauvage;

b) au cours d'une journée dans le cas des oiseaux, à l'exception des dindons sauvages. ("bag limit")

« **Loi** » *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **mâle** » Cerf, orignal ou wapiti mâle dont les bois ont plus de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("male")

« **plan** » Plan d'arpentage déposé à Winnipeg au bureau du directeur des Levés nommé sous le régime de la *Loi sur l'arpentage*. ("plan")

« **réserve de gibier à plume** » Réserve de gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("game bird refuge")

"**plan**" means a plan of survey filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys appointed under *The Surveys Act*; (« plan »)

"**possession limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife which a person may have in his or her possession; (« limite de possession »)

"**provincial forest**" means a provincial forest designated under the *Designation of Provincial Forests Regulation*, Manitoba Regulation 226/88R; (« forêt provinciale »)

"**waterfowl control area**" means a waterfowl control area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« zone de surveillance du gibier d'eau »)

"**wildlife management area**" means a wildlife management area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010

References to dates and areas

2 All dates and all references to areas by means of numbers in this regulation are inclusive.

Hunting licence limitations

3 Except where this regulation provides otherwise, the holder of a hunting licence may only hunt

- (a) the species of wild animal named in the licence;
- (b) using the type of equipment stated in the licence; and
- (c) in an area designated in this regulation for such a species, licence and equipment type.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de cornes ou dont les cornes ne dépassent pas dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

« **zone** » et « **zone de chasse au gibier** » Zone de chasse au gibier désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("area" and "game hunting area")

« **zone de chasse au gibier à plume** » Zone de chasse au gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("game bird hunting zone")

« **zone de gestion de la faune** » Zone désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001, comme étant une zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

« **zone de gestion des oies** » Zone de gestion des oies désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86. ("goose management area")

« **zone de surveillance du gibier d'eau** » Zone de surveillance du gibier d'eau désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, R.M. 171/2001. ("waterfowl control area")

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010

Mentions de dates et de zones

2 Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait mention de dates ou de zones au moyen de chiffres, chaque chiffre mentionné est inclus.

Restrictions de permis de chasse

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse de chasser :

- a) des espèces d'animaux sauvages autres que celles que prévoit leur permis;
- b) avec de l'équipement autre que celui que prévoit leur permis;
- c) dans des zones autres que celles qui sont désignées par le présent règlement pour les espèces d'animaux sauvages visées et le type d'équipement utilisé.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

Hunting equipment for deer and game bird licence (youth)

3.1 When this regulation authorizes the holder of a deer and game bird licence (youth) to hunt a particular wild animal, the holder shall use

(a) the equipment specified or permitted for whatever other type of licence is listed in the same entry in the Schedules to this regulation that authorizes the holder to hunt the wild animal in question; or

(b) the equipment specified in the applicable entry in the Schedules to this regulation.

M.R. 45/2010

Bag and possession limits

4 No person shall take or kill more than the bag limit or possess more than the possession limit specified in this regulation for a species or type of wild animal.

M.R. 141/99

PART 2

GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

Hunting seasons and bag limits for game birds

5 The holder of a game bird licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt the game birds, other than wild turkeys, named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3 subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005

Continues on page 7.

Matériel de chasse — permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune)

3.1 Le titulaire d'un permis de chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) qui chasse conformément aux dispositions d'un point d'une des annexes du présent règlement peut utiliser tout matériel qui y est mentionné.

R.M. 45/2010

Limites de possession et de prises

4 Il est interdit de capturer, d'abattre ou de posséder plus que le nombre limite d'animaux que précise le présent règlement pour chaque espèce ou chaque type d'animal sauvage.

R.M. 141/99

PARTIE 2

GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises

5 Le titulaire d'un permis pour la chasse au gibier à plume ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut chasser les espèces de gibier à plume, sauf le dindon sauvage, indiquées à la colonne 1 de l'annexe A, dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005

Suite à la page 7.

Waterfowler Heritage Days

5.1 A person authorized to hunt game birds without a licence during Waterfowler Heritage Days under section 27.3 of the *General Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 351/87, may hunt the game birds named in Item E of column 1 of Schedule A in the areas specified in Column 2 during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 45/2010

Hunting season and bag limit for wild turkeys

6 The holder of a resident wild turkey licence or a wild turkey licence (youth) may hunt wild turkeys in the areas specified in Column 2 of Schedule A during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 141/99; 45/2010

Possession limits

7 No person shall have in his or her possession more than the possession limit specified in Schedule A for any game bird or wild turkey.

M.R. 169/92; 112/95

PART 3

DEER

Archery deer seasons

8(1) The holder of a resident archery deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

8(2) Repealed, M.R. 196/96.

Journées de la relève

5.1 Les personnes autorisées à chasser le gibier à plume sans être titulaires d'un permis durant les Journées de la relève prévues à l'article 27.3 du *Règlement général concernant la chasse*, R.M. 351/87, peuvent chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 du point E de l'annexe A, dans les zones énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010

Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises

6 Le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage (jeune) peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010

Limite de possession

7 Il est interdit d'avoir en sa possession plus de gibier à plume ou de dindons sauvages que ne le prescrit la limite de possession de l'annexe A.

R.M. 169/92; 112/95

PARTIE 3

CERF

Saisons de chasse à l'arc au cerf

8(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse à l'arc au cerf ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

8(2) Abrogé, R.M. 196/96.

8(3) The holder of a non-resident archery deer licence may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 3.

8(4) The holder of a foreign resident archery deer licence may hunt white-tailed deer by means of a long, recurved or compound bow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 4.

8(5) Notwithstanding subsection (1), no person shall hunt deer

(a) in area 13 during an archery elk or archery moose season in that area, unless the person holds

(i) a valid archery elk licence with an unused tag for that area, or

(ii) a valid archery moose licence with an unused tag for that area; and

(b) in area 18 during an archery elk season in that area, unless the person also holds a valid archery elk licence with an unused tag for that area.

8(6) Repealed, M.R. 141/99.

M.R. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011

General deer seasons

9(1) The holder of a resident general deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 during the seasons specified in Column 2 of Schedule B.

9(2) The holder of a non-resident general deer licence may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 during the seasons specified in Column 3 of Schedule B.

9(3) The holder of a foreign resident general deer licence may hunt white-tailed deer in those areas specified in Column 1 of Schedule B in the seasons specified in Column 4.

8(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse à l'arc au cerf peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'un arc, d'un arc recurbé ou d'un arc composé dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 3.

8(4) Les titulaires d'un permis de résident étranger de chasse à l'arc au cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 4.

8(5) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de chasser le cerf :

a) dans la zone 13 durant une saison de chasse à l'arc au wapiti ou à l'orignal à moins, selon le cas :

(i) d'être titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti valide ayant une étiquette qui n'a pas été utilisée pour cette zone,

(ii) d'être titulaire d'un permis de chasse à l'arc à l'orignal valide ayant une étiquette qui n'a pas été utilisée pour cette zone;

b) dans la zone 18 durant une saison de chasse à l'arc à l'orignal à moins d'être titulaire d'un permis de chasse à l'arc au wapiti valide ayant une étiquette qui n'a pas été utilisée pour cette zone.

8(6) Abrogé, R.M. 141/99.

R.M. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011

Saisons générales de chasse au cerf

9(1) Le titulaire d'un permis général de résident pour la chasse au cerf ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones précisées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe B.

9(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident pour la chasse au cerf ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones précisées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 3 de l'annexe B.

9(3) Le titulaire d'un permis général de résident étranger pour la chasse au cerf ne peut chasser le cerf de Virginie que dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 4.

9(4) Repealed, M.R. 173/93.

M.R. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009

Muzzleloading firearm deer seasons

10(1) The holder of a resident muzzleloader firearm deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or a crossbow in the areas specified in Column 1 of Schedule B during the open seasons specified in Column 2.

10(2) The holder of a non-resident muzzleloader firearm deer licence may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or crossbow in the areas specified in Column 1 during the open seasons specified in Column 3 of Schedule B.

10(3) The holder of a foreign resident muzzleloader firearm deer licence may hunt white-tailed deer by means of a muzzleloading firearm or crossbow in the areas specified in Column 1 during the open seasons specified in Column 4 of Schedule B.

M.R. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009

Second deer season

10.1(1) The holder of a resident second deer licence may hunt white-tailed deer in the areas and with the equipment specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

10.1(2) No person shall obtain or hold a resident second deer licence in a year unless the person holds one of the following types of deer licence for the year:

- (a) archery;
- (b) general;
- (c) muzzleloader;
- (d) shotgun/muzzleloader;
- (e) repealed, M.R. 125/2000.

9(4) Abrogé, R.M. 173/93.

R.M. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009

Saisons de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche

10(1) Les titulaires d'un permis de résident pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalète dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

10(2) Les titulaires d'un permis de non-résident pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalète dans les zones énumérées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 3 de l'annexe B.

10(3) Les titulaires d'un permis de résident étranger pour la chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf de Virginie au moyen d'une telle arme à feu ou d'une arbalète dans les zones énumérées à la colonne 1 durant les saisons précisées à la colonne 4 de l'annexe B.

R.M. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009

Saison de chasse pour le deuxième cerf

10.1(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones et à l'aide de l'équipement énumérés à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

10.1(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année en question, d'un permis :

- a) de chasse à l'arc au cerf;
- b) général de chasse au cerf;
- c) de chasse au cerf au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;
- d) de chasse au cerf à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;
- e) abrogé, R.M. 125/2000.

10.1(3) The holder of a second deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of an archery, general, muzzleloader or shotgun/muzzleloader deer licence that is valid during the period and for the area in which the second deer licence is being used.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006

Shotgun/muzzleloader firearm season

10.2 The holder of a resident shotgun/muzzleloader deer licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer with a muzzleloading firearm or shotgun in the areas specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010

Third deer season

10.3(1) The holder of a resident third deer licence may hunt white-tailed deer in the areas and with the equipment specified in Column 1 of Schedule B in the open seasons specified in Column 2.

10.3(2) No person may obtain or hold a resident third deer licence in a year unless the person holds a resident second deer licence and an archery or shotgun/muzzleloader deer licence for the year.

M.R. 137/2003

Killarney deer management licence

10.4(1) The holder of a Killarney deer management licence may hunt white-tailed deer with a muzzleloading firearm or shotgun in the area specified in Column 1 of Schedule B in the open season specified in Column 2.

10.1(3) Le permis de chasse pour le deuxième cerf ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que si ce dernier est également titulaire d'un permis de chasse au cerf à portée générale ou permettant de chasser cet animal à l'arc ou au moyen d'une arme à feu à chargement par la bouche ou d'une carabine et si le permis est valide dans la zone où le permis de chasse pour le deuxième cerf est utilisé.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006

Saison de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche

10.2 Les titulaires d'un permis de résident pour la chasse au cerf à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie à la carabine ou au moyen d'une arme à feu à chargement par la bouche dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010

Saison de chasse pour le troisième cerf

10.3(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones et à l'aide de l'équipement énumérés à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2.

10.3(2) Il est interdit d'obtenir ou d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf pour une année sans être titulaire, pour l'année en question, d'un permis de résident pour le deuxième cerf et d'un permis de chasse au cerf à l'arc ou à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche.

R.M. 137/2003

Permis de gestion des cerfs de Killarney

10.4(1) Les titulaires de permis de gestion des cerfs de Killarney peuvent chasser le cerf de Virginie à l'aide d'une arme à feu à chargement par la bouche ou d'une carabine dans la zone indiquée à la colonne 1 de l'annexe B durant les saisons précisées à la colonne 2.

10.4(2) No person shall obtain or hold a Killarney deer management licence unless he or she is a resident and held a deer licence of any type that was valid at any time in the period August to December immediately before the open season for a Killarney deer management licence.

10.4(3) No person shall obtain or hold more than one Killarney deer management licence each year.

10.4(4) No fee is payable for a Killarney deer management licence.

M.R. 183/2010

Bag limit for deer

11(1) Except as otherwise provided in this section, the bag limit for deer is one white-tailed deer for each of the following seasons:

- (a) archery;
- (b) general;
- (c) muzzleloader;
- (d) second deer;
- (e) third deer;
- (f) shotgun/muzzleloader;
- (g) Killarney deer management.

11(2) Repealed, M.R. 125/2000.

11(3) No person who is the holder of a deer licence for which the bag limit is one antlerless deer shall take or possess a male deer under authority of that licence.

M.R. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 141/99; 137/2003; 85/2006; 183/2010

10.4(2) Il est interdit d'obtenir un permis de gestion des cerfs de Killarney, ou d'être titulaire d'un tel permis, sans être résident et sans avoir été titulaire d'un permis de chasse au cerf qui a été valide pendant une partie de la période d'août à décembre précédant immédiatement la saison de chasse qui s'applique au permis de gestion.

10.4(3) Il est interdit d'obtenir ou d'avoir en sa possession plus d'un permis de gestion des cerfs de Killarney au cours d'une même année.

10.4(4) Aucun droit n'est exigible pour les permis de gestion des cerfs de Killarney.

R.M. 183/2010

Limite de prises de cerfs

11(1) Sauf dispositions contraires du présent article, la limite de prises de cerfs est d'un cerf de Virginie pour chaque saison de chasse à l'arc, de chasse générale, de chasse au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche, de chasse pour le deuxième cerf, de chasse pour le troisième cerf, de chasse à la carabine ou au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche ou de chasse pour la gestion des cerfs de Killarney.

11(2) Abrogé, R.M. 125/2000.

11(3) Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse au cerf dont la limite de prises est d'un cerf sans bois de capturer ou d'avoir en leur possession un cerf mâle aux termes d'un tel permis.

R.M. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 125/2000; 137/2003; 85/2006; 183/2010

PART 4

PARTIE 4

ELK

WAPITI

Resident draw archery elk seasons and bag limits

12(1) The holder of a resident draw archery elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

12(2) No person who is the holder of a resident draw archery elk licence shall hunt or kill elk except by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 141/99

Resident draw general elk seasons and bag limits

13 The holder of a resident draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Landowner elk seasons and bag limits

14 The holder of a resident landowner general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open season specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

One type of elk licence only

15(1) Subject to subsection (2), no person shall apply for or hold in a licence year more than one type of elk licence referred to in this part.

15(2) A resident landowner may apply for a resident landowner general elk licence in addition to a resident draw archery elk or resident draw general elk licence.

M.R. 141/99; 125/2000

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

12(1) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

12(2) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti ne peut chasser ou abattre un wapiti qu'au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé.

R.M. 141/99

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

13 Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)

14 Le titulaire d'un permis général de propriétaire (résident) de biens-fonds pour la chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Un seul genre de permis de chasse au wapiti

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de demander, au cours d'une année de chasse, plus d'un genre de permis de chasse au wapiti visé à la présente partie ou d'être titulaire de plus d'un tel permis.

15(2) Les résidents propriétaires de biens-fonds peuvent demander un permis général de résident propriétaire de biens-fonds pour la chasse au wapiti en plus d'un permis tiré au sort de chasse à l'arc au wapiti pour résident ou d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti pour résident.

R.M. 141/99; 125/2000

Additional hunting rights in areas 23 and 23A

16(1) The holder of a licence referred to in section 12, 13 or 14 that authorizes a person to hunt elk in area 23 or 23A, or both of those areas, during an open season specified in Column 2 of Schedule C may also hunt moose in those areas during that open season.

16(2) The holder of a licence referred to in subsection (1) may kill either one elk or one moose under the authority of that licence during the open season for the licence in question.

M.R. 169/92; 93/2011

Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A

16(1) Le titulaire d'un permis mentionné à l'article 12, 13 ou 14 qui autorise une personne à chasser le wapiti dans les zones 23 et 23A, ou dans un de ces zones, durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2 de l'annexe C peut également y chasser l'orignal durant ces saisons.

16(2) Le permis mentionné au paragraphe (1) permet à son titulaire d'abattre un wapiti ou un orignal pendant la saison de chasse visée par le permis.

R.M. 169/92; 93/2011

PART 5

PARTIE 5

MOOSE

ORIGNAL

Archery moose seasons and bag limits

17(1) The holder of a resident archery moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

17(2) Repealed, M.R. 196/96.

17(3) The holder of a resident archery moose licence may hunt or kill a moose under this section only by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 169/92; 187/94; 196/96

Draw general moose seasons and bag limits

18 The holder of a resident draw general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

General moose seasons and bag limits

19(1) The holder of a resident general moose licence or a resident conservation moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(2) The holder of a non-resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises

17(1) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

17(2) Abrogé, R.M. 196/96.

17(3) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser et d'abattre cet animal en vertu du présent article seulement au moyen d'un arc, d'un arc composé ou d'un arc recurbé.

R.M. 169/92; 187/94; 196/96

Limite de prises et permis tirés au sort — orignal

18 Le titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises

19(1) Le titulaire d'un permis général de résident de chasse à l'orignal ou d'un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(3) The holder of a foreign resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(4) and (5) Repealed, M.R. 93/2011.

M.R. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Bag limit for moose

20(1) Subject to subsection (2), no person shall kill more than one moose during a licence year.

20(2) A person who holds an elk hunting licence referred to in section 16 and a moose hunting licence referred to in section 17, 18 or 19 may

- (a) kill one moose under authority of the elk hunting licence referred to in section 16; and
- (b) kill another moose under authority of a licence referred to in section 17, 18 or 19.

M.R. 141/99; 93/2011

19(3) Le titulaire d'un permis général de résident étranger de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D, durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(4) et (5) Abrogés, R.M. 93/2011.

R.M. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Limite de prises d'originaux

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'abattre plus d'un orignal au cours d'une année de chasse.

20(2) Le titulaire d'un permis de chasse au wapiti mentionné à l'article 16 et d'un permis de chasse à l'orignal mentionné à l'article 17, 18 ou 19 peut :

- a) abattre un orignal en vertu du permis mentionné à l'article 16;
- b) abattre un deuxième orignal en vertu du permis mentionné à l'article 17, 18 ou 19.

R.M. 141/99; 93/2011

PART 6

PARTIE 6

CARIBOU

CARIBOU

Caribou seasons and bag limits

21(1) The holder of a resident, non-resident or foreign resident general caribou licence, or a second caribou licence, may hunt caribou in the areas specified in Column 1 of Schedule E in the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

21(2) No person shall obtain or hold a second caribou licence in a year unless the person holds a caribou licence valid for use in GHA 1 for the year.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

22 Repealed.

M.R. 169/92

Bag limit for caribou

23 The bag limit for caribou is one caribou.

Saisons de chasse au caribou et limite de prises

21(1) Les titulaires d'un permis général de chasse au caribou pour résident, non-résident ou résident étranger ou d'un permis de chasse pour le deuxième caribou peuvent chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe E durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

21(2) Il est interdit d'obtenir un deuxième permis de chasse au caribou ou d'être titulaire d'un tel permis sans être également titulaire d'un permis valide permettant la chasse au caribou dans la ZCG 1 pendant l'année en question.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

22 Abrogé.

M.R. 169/92

Limite de prises de caribous

23 La limite de prises de caribous est fixée à un seul animal.

PART 7

PARTIE 7

BLACK BEAR

OURS NOIR

Black bear seasons

24 The holder of a black bear licence may hunt black bears by means of the equipment and in the areas specified in Column 1 of Schedule F in the open seasons specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 187/94; 141/99

Bag limit for black bear

25 The bag limit for black bear is one adult black bear.

Hunting of female bear with cubs prohibited

26 No person shall kill or attempt to kill a female bear while she is accompanied by cubs.

Saisons de chasse à l'ours noir

24 Les titulaires d'un permis de chasse à l'ours noir peuvent chasser cet animal à l'aide de l'équipement et dans les zones indiqués à la colonne 1 de l'annexe F durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

M.R. 187/94; 141/99

Limite de prises d'ours noirs

25 La limite de prises d'ours noirs est d'un animal adulte.

Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'oursons

26 Il est interdit d'abattre ou d'essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'oursons.

27 Repealed.

M.R. 169/92; 141/99

28 Repealed.

M.R. 169/92

27 Abrogé.

R.M. 169/92; 141/99

28 Abrogé.

R.M. 169/92

PART 8

PARTIE 8

GRAY (TIMBER) WOLF

LOUP GRIS

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid resident deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt gray (timber) wolves in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule G that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010

29(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le loup gris dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe G qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010

PART 8.1

COYOTE

Coyote seasons and bag limits

29.0.1(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule H, the holder of a valid resident deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyotes in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt coyotes in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

(b) the holder may hunt coyotes during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

PARTIE 8.1

COYOTE

Saisons de chasse au coyote et limite de prises

29.0.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe H, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29.0.1(3) The holder of a valid non-resident deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(4) The holder of a valid deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule H that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 137/2008; 55/2009; 89/2010

29.0.1(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe H qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 137/2008; 55/2009; 89/2010

PART 9

PARTIE 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Disabled crossbow permit holders

29.1 Despite any other provision in this regulation, the holder of a disabled crossbow permit who holds a hunting licence that allows him or her to hunt using a long, recurved or compound bow may also use a crossbow when hunting under authority of that licence.

M.R. 70/2008

Repeal

30 Manitoba Regulation 211/89, as amended, is repealed.

July 17, 1991

Harry J. Enns
Minister of Natural
Resources

Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète

29.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète qui est titulaire d'un permis de chasse l'autorisant à chasser à l'aide d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé peut aussi utiliser une arbalète lorsqu'il chasse en vertu du permis.

R.M. 70/2008

Abrogation

30 Le Règlement du Manitoba 211/89 est abrogé.

Le 17 juillet 1991

Le ministre des Ressources
naturelles,

Harry J. Enns

SCHEDULE A
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
A. GAME BIRD LICENCE AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ptarmigan	GBHZ 1	Sept. 1 – Feb. 29	10 (Possession 20)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Feb. 29	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Dec. 18	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Dec. 18	4 (Possession 8)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
B. RESIDENT WILD TURKEY LICENCE AND WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)			
wild turkey	GHA 22, 27-35A (excluding CFB Shilo)	Apr. 30 – May 22 Oct. 1 – Oct. 16	1 male turkey (Possession 1) 1 turkey (Possession 1)
C. WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)			
wild turkey	GHA 22, 27-35A (excluding CFB Shilo)	Apr. 23 – May 22 Oct. 1 – Oct. 16	1 male turkey (Possession 1) 1 turkey (Possession 1)
D. RESIDENT AND NON-RESIDENT GAME BIRD LICENCE			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: ¹ 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	8 (Possession 24)
snow (blue) geese	GBHZ 1	Apr. 1 – May 31 Aug. 15 – Aug. 31	20 (Possession 80) 20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Apr. 1 – May 31	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Apr. 1 – May 31	20 (Possession 80)

SCHEDULE A (CONTINUED)
GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Nov. 30	20 (Possession 80)
sandhill cranes	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 12 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

E. FOREIGN RESIDENT GAME BIRD LICENCE

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Nov. 30	ducks: ¹ 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	5 (Possession 15)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Nov. 30 ²	5 (Possession 15)
snow (blue) geese	GBHZ 1	April 1 – May 31 Aug. 15 – Aug. 31	20 (Possession 80) 20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Apr. 1 – May 31	20 (Possession 80)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Apr. 1 – May 31	20 (Possession 80)
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	20 (Possession 80)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 17 – Nov. 30 ²	20 (Possession 80)
sandhill cranes	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)

¹ In GBHZ 4, not more than 2 daily or 6 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

² Up to and including October 10, in GHA 13A, 14, 14A, all that portion of GHA 16 south of the north limit of Township 33, GHA 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and GBHZ 4, from one half hour before sunrise until 12:00 noon, local time, except that from September 17 to September 23 inclusive, a foreign resident may hunt snow (blue) geese and Ross' geese all day.

F. WATERFOWLER HERITAGE DAYS (RESIDENT YOUTH HUNTING)

ducks, coots and snipe	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: ¹ 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)

SCHEDULE A (CONTINUED)
 GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
snow (blue) geese and Ross' geese	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
	GBHZ 1	CLOSED	
	GBHZ 2	Sept. 1 – Sept. 7	20 (Possession 80)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	20 (Possession 80)

¹ In GBHZ 4, not more than 4 daily or 12 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011

SCHEDULE B
WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Foreign Resident
A. DEER LICENCE (ARCHERY) AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10-15A, 17, 17A, 18-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 23A, 25	Aug. 29 – Sept. 18 Oct. 17 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Sept. 18 Oct. 17 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Sept. 18 Oct. 17 – Nov. 13 (1 deer)
Areas 16, 22, 23, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 27-30 (excluding CFB Shilo), 31, 31A, 32, 34, 34C, 35, 35A	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 deer)
Areas 33, 34A, 34B	Aug. 29 – Dec. 4 (1 deer)	Aug. 29 – Dec. 4 (1 deer)	Aug. 29 – Dec. 4 (1 deer)
Those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald	Aug. 29 – Dec. 4 (1 deer)	CLOSED	CLOSED
B. SECOND DEER LICENCE			
Areas 17A (archery)	Aug. 29 – Sept. 18 Oct. 17 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Those parts of area 25B defined in Director of Surveys Plan No. 20350 and Areas 26, 36 (archery)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 33, 34A, and those parts of the area 38 found within the R.M. of Macdonald (archery)	Aug. 29 – Dec. 24 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 17A and those parts of area 25B defined in the Director of Surveys Plan No. 20350 (muzzleloader)	Oct. 17 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge) (muzzleloader)	Oct. 1 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED

SCHEDULE B (CONTINUED)
WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Foreign Resident
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge) (rifle)	Nov. 14 – Dec. 18 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 33, and those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald (shotgun/muzzleloader)	Sept. 26 – Oct. 9 Dec. 5 – Dec. 24 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 17A and those parts of area 25B defined in the Director of Surveys Plan No. 20350 (rifle)	Nov. 14 – Dec. 4 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
C. THIRD DEER LICENCE			
Area 33, and those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald (shotgun/muzzleloader)	Sept. 26 – Oct. 9 Dec. 5 – Dec. 24 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Areas 33, 34A, and those parts of Areas 38 found within the R.M. of Macdonald (archery)	Aug. 29 – Dec. 4 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 26 (archery)	Aug. 29 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 26 (muzzleloader)	Oct. 1 – Nov. 13 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
Area 26 (rifle)	Nov. 14 – Dec. 18 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED
D. DEER LICENCE (GENERAL) AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17	Sept. 19 – Oct. 16 Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	Sept. 19 – Oct. 16 Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	Sept. 19 – Oct. 16 Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)
Areas 12, 13, 13A, 14, 14A, 16, 17A, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 23, 23A, 25, 34, 35,	Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)

SCHEDULE B (CONTINUED)
 WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Foreign Resident
Areas 22, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 27-32, 34C, 35A	Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	Nov. 14 – Dec. 4 (1 deer)	CLOSED
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Nov. 14 – Dec. 18 (1 deer)	Nov. 14 – Dec. 18 (1 deer)	Nov. 14 – Dec. 18 (1 deer)
E. DEER LICENCE (MUZZLELOADER) AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Areas 5-7, 8, 10-21A (excluding Hecla Island and Deer Island), 23, 23A, 25, 34, 35,	Oct. 24 – Nov. 13 (1 deer)	Oct. 24 – Nov. 13 (1 deer)	Oct. 24 – Nov. 13 (1 deer)
Areas 22, 24, 25A, 25B (excluding Delta Game Bird Refuge), 27-29A, 30 (excluding CFB Shilo), 31-32, 34C, 35A	Oct. 24 – Nov. 13 (1 deer)	Oct. 24 – Nov. 13 (1 deer)	CLOSED
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Oct. 1 – Nov. 13 (1 deer)	Oct. 1 – Nov. 13 (1 deer)	Oct. 1 – Nov. 13 (1 deer)
F. DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH) (MUZZLELOADER USE ONLY)			
Areas 5-7, 8, 10-25, 25A, 25B, 27-32, 34, 34B, 34C, 35, 35A (excluding Hecla Island, Deer Island, Delta Game Bird Refuge and CFB Shilo)	Oct. 17 – Nov. 13 (1 deer)		
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Sept. 24 – Nov. 13 (1 deer)		
G. DEER LICENCE (SHOTGUN/MUZZLELOADER) AND DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
Area 33, and those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald	Sept. 26 – Oct. 9 Dec. 5 – Dec. 24 (1 antlerless deer)	CLOSED	CLOSED

SCHEDULE B (CONTINUED)
 WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Hunting Areas	Open Season Resident	Open Season Non-resident	Open Season Foreign Resident

H. KILLARNEY DEER MANAGEMENT LICENCE

All those lands set out in Plan No. 20452	Jan. 16, 2012 – Jan. 29, 2012 (1 deer)	CLOSED	CLOSED
--	--	--------	--------

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011

SCHEDULE C
ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT DRAW ELK LICENCE (ARCHERY)		
Area 13	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Areas 13A, 18A and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Areas 18, 18B	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 18C	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 19, 19A	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 20	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 21	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 25	Aug. 29 – Sept. 25	1 elk
Areas 23, 23A	Aug. 29 – Nov. 13	1 elk or 1 moose
Area 25A	Aug. 29 – Sept. 25	1 elk
Areas 28, 31A	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Areas 29, 29A	Aug. 29 – Sept. 18	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Aug. 29 – Sept. 25	1 elk
B. RESIDENT DRAW ELK LICENCE (GENERAL)		
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Oct. 3 – Oct. 16	1 male elk
Area 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Dec. 19 – Dec. 24	1 antlerless elk

SCHEDULE C (CONTINUED)
ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Area 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Jan. 9, 2012 – Jan. 15, 2012	1 antlerless elk
Areas 18, 18A, 18B, 18C	Oct. 3 – Oct. 16	1 male elk
Area 18A	Dec. 19 – Dec. 24	1 antlerless elk
Area 18A	Jan. 9, 2012 – Jan. 15, 2012	1 antlerless elk
Area 18B	Dec. 19 – Dec. 24	1 antlerless elk
Area 18C	Dec. 19 – Dec. 24	1 antlerless elk
Areas 19, 19A	Dec. 19 – Dec. 24	1 antlerless elk
Area 20	Sept. 26 – Oct. 16	1 male elk
Areas 21, 25	Sept. 26 – Oct. 16	1 male elk
Areas 21, 25	Dec. 19 – Dec. 24	1 elk
Area 23	Dec. 5 – Dec. 24	1 elk or 1 moose
Area 23	Dec. 27 – Jan. 8, 2012	1 elk or 1 moose
Area 23	Jan. 9, 2012 – Jan. 22, 2012	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 5 – Dec. 24	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 27 – Jan. 8, 2012	1 elk or 1 moose
Area 23A	Jan. 9, 2012 – Jan. 22, 2012	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 19 – Dec. 24	1 elk
Areas 28, 31A	Sept. 26 – Oct. 16	1 elk
Areas 29, 29A	Dec. 19 – Dec. 24	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 26 – Oct. 16	1 male elk
C. RESIDENT LANDOWNER DRAW ELK LICENCE (GENERAL)		
Area 13A	Oct. 3 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 18 Jan. 2, 2012 – Jan. 8, 2012	1 antlerless elk
Area 18A	Oct. 3 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 18 Jan. 2, 2012 – Jan. 8, 2012	1 antlerless elk
Area 18B	Oct. 3 – Oct. 16 Dec. 12 – Dec. 18	1 antlerless elk
Area 18C	Oct. 3 – Oct. 16 Dec. 12 – Dec. 18	1 antlerless elk

SCHEDULE C (CONTINUED)

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 19, 19A	Oct. 3 – Oct. 16 Dec. 12 – Dec. 18	1 antlerless elk
Area 20	Dec. 5 – Dec. 18	1 antlerless elk
Areas 21, 25	Dec. 5 – Dec. 18	1 antlerless elk
Areas 23, 23A	Aug. 29 – Nov. 13 Dec. 19 – Dec. 24 Dec. 27 – Dec. 31	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 5 – Dec. 18	1 antlerless elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Oct. 3 – Oct. 30	1 elk

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

SCHEDULE D
MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT MOOSE LICENCE (ARCHERY)		
Areas 2A, 4, 6A, 7, 11	Aug. 29 – Sept. 18	1 male or 1 calf moose
Areas 9, 9A	Aug. 29 – Sept. 18	1 male or 1 calf moose
Area 21A (excluding Hecla and Deer Islands)	Aug. 29 – Sept. 18	1 male or 1 calf moose
B. RESIDENT DRAW MOOSE LICENCE (ARCHERY)		
Areas 29, 29A	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
C. RESIDENT DRAW MOOSE LICENCE (GENERAL)		
Area 5	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 6	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 8	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 12	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 12	Dec. 5 – Dec. 18	1 male moose
Area 19A	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 19A	Dec. 5 – Dec. 18	1 male moose
Area 20	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 21	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 21	Dec. 5 – Dec. 18	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Dec. 5 – Dec. 11	1 male moose
Areas 29, 29A	Dec. 5 – Dec. 11	1 male moose

SCHEDULE D (CONTINUED)
MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
D. RESIDENT MOOSE LICENCE (GENERAL) AND CONSERVATION MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 29 – Dec. 24	1 male or 1 calf moose
Areas 2A, 4, 7, 7A, 10, 11, 15, 15A, 17, 17A	Sept. 19 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 18	1 male moose
Area 6A	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
Area 9	Sept. 19 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 24	1 male or 1 calf moose
Area 9A	Sept. 19 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 24	1 male moose
Area 21A (excluding Hecla and Deer Islands)	Sept. 19 – Oct. 16 Dec. 5 – Dec. 18	1 male moose
E. NON-RESIDENT MOOSE LICENCE (GENERAL)		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 29 – Oct. 16	1 male moose
Areas 9, 9A, 17	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose
F. FOREIGN RESIDENT MOOSE LICENCE (GENERAL)		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 29 – Oct. 16	1 male moose
Areas 9, 9A, 17, 20	Sept. 19 – Oct. 16	1 male moose

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011

SCHEDULE E
CARIBOU SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 29 – Oct. 31 Nov. 1 – Feb. 29, 2012	1 caribou
Area 2	Nov. 28 – Jan. 31, 2012	1 caribou
Area 3 (excluding Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Aug. 29 – Sept. 30	1 caribou
Area 3 (including Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Oct. 1 – Jan. 31, 2012	1 caribou
B. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 29 – Oct. 18	1 caribou
C. RESIDENT SECOND CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 29 – Oct. 31 Nov. 1 – Feb. 29, 2012	1 caribou
D. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT SECOND CARIBOU LICENCE (GENERAL)		
Area 1	Aug. 29 – Oct. 18	1 caribou

M.R. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

SCHEDULE F
BLACK BEAR SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. BLACK BEAR LICENCE (GENERAL)		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17	Apr. 25 – Jun. 30 Aug. 29 – Oct. 9	1 adult bear
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26	Apr. 25 – Jun. 19 Aug. 29 – Oct. 9	1 adult bear
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34B, 34C, 35, 35A, 36	Apr. 25 – Jun. 12 Aug. 29 – Oct. 9	1 adult bear
Areas 13, 18	Apr. 25 – Jun. 19	1 adult bear
B. RESIDENT BLACK BEAR LICENCE (ARCHERY)		
Areas 34A, 34B	Apr. 25 – Jun. 12 Aug. 29 – Oct. 9	1 adult bear
C. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT BLACK BEAR LICENCE (ARCHERY)		
Area 34B	Apr. 25 – Jun. 12 Aug. 29 – Oct. 9	1 adult bear

M.R. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

SCHEDULE G
GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit

ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE

All GHA's, except Areas 18, 18A, 18B, 18C, 23, 23A, 26 and 38	Aug. 29 – March 31, 2012	1 wolf
Areas 18, 18A, 18B, 18C and 26	Aug. 29 – March 31, 2012	2 wolves

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011

SCHEDULE H
COYOTE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit

ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE

All GHA's, except Area 38	Aug. 29 – Feb. 29, 2012	1 coyote
---------------------------	-------------------------	----------

M.R. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
A. PERMIS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
lagopède	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 29 fév.	10 (possession 20)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 29 fév.	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
gélinotte huppée	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	4 (possession 8)
	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
tétrras du Canada	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} sept. au 18 déc.	6 (possession 12)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	6 (possession 12)
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 18 déc.	4 (possession 8)
B. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DINDON SAUVAGE ET PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)			
dindon sauvage	ZCG 22 et 27 à 35A (à l'exception de la BFC Shilo)	du 30 avr. au 22 mai	1 dindon mâle (possession 1)
		du 1 ^{er} oct. au 16 oct.	1 dindon (possession 1)
C. PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)			
dindon sauvage	ZCG 22 et 27 à 35A (à l'exception de la BFC Shilo)	du 23 avr. au 22 mai	1 dindon mâle (possession 1)
		du 1 ^{er} oct. au 16 oct.	1 dindon (possession 1)
D. PERMIS DE RÉSIDENT ET DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	canard ¹ : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
		du 15 au 31 août	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)
grue du Canada	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
E. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 30 nov.	canard ¹ : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	5 (possession 15)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 30 nov. ²	5 (possession 15)
oie des neiges	ZCGP 1	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
		du 15 au 31 août	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} avr. au 31 mai	20 (possession 80)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	20 (possession 80)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	20 (possession 80)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 17 sept. au 30 nov. ²	20 (possession 80)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
grue du Canada	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	5 (possession 15)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 2 ou possession d'au plus 6 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

² Jusqu'au 10 octobre dans les ZCG 13A, 14, 14A, la partie de la ZCG 16 située au sud de la limite nord du township 33, les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et la ZCGP 4, la chasse est permise d'une demi-heure avant le lever du soleil à midi, heure locale. Cependant, du 17 au 23 septembre, les résidents étrangers peuvent chasser l'oie des neiges et l'oie de Ross toute la journée.

F. JOURNÉES DE LA RELEVÉ (PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE [JEUNE])

canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	canard ¹ : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache du Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	FERMÉE	
	ZCGP 2	du 1 ^{er} au 7 sept.	20 (possession 80)

ANNEXE A (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1 ^{er} au 7 sept.	20 (possession 80)

¹ Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011

ANNEXE B
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse étranger
A. PERMIS DE CHASSE À L'ARC AU CERF ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zones 5 à 7, 8, 10 à 15A, 17, 17A, 18 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 23A et 25	du 29 août au 18 sept. du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 18 sept. du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 18 sept. du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf)
Zones 16, 22, 23, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 27 à 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 31, 31A, 32, 34, 34C, 35 et 35A	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf)
Zones 33, 34A et 34B	du 29 août au 4 déc. (1 cerf)	du 29 août au 4 déc. (1 cerf)	du 29 août au 4 déc. (1 cerf)
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	du 29 août au 4 déc. (1 cerf)	FERMÉE	FERMÉE
B. PERMIS DE CHASSE POUR LE DEUXIÈME CERF			
Zone 17A (arc)	du 29 août au 18 sept. du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Les parties de la zone 25B indiquées sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés et les zones 26 et 36 (arc)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse étranger
Zone 33, 34A et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald (arc)	du 29 août au 24 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 17A et les parties de la zone 25B indiquées sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés (arme à feu à chargement par la bouche)	du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell) (arme à feu à chargement par la bouche)	du 1 ^{er} oct. au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell) (carabine)	du 14 nov. au 18 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 33 et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald (carabine et arme à feu à chargement par la bouche)	du 26 sept. au 9 oct. du 5 au 24 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 17A et les parties de la zone 25B indiquées sur le plan n° 20350 déposé au bureau du directeur des Levés (arme à feu à chargement par la bouche)	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse étranger
C. PERMIS DE CHASSE POUR LE TROISIÈME CERF			
Zone 33 et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald (carabine et arme à feu à chargement par la bouche)	du 26 sept. au 9 oct. du 5 au 24 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zones 33 et 34A ainsi que les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald (arc)	du 29 août au 4 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 26 (arc)	du 29 août au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 26 (arme à feu à chargement par la bouche)	du 1 ^{er} oct. au 13 nov. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
Zone 26 (carabine)	du 14 nov. au 18 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
D. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE AU CERF ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A et 17	du 19 sept. au 16 oct. du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	du 19 sept. au 16 oct. du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	du 19 sept. au 16 oct. du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)
Zones 12, 13, 13A, 14, 14A, 16, 17A, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 23, 23A, 25, 34 et 35	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)
Zones 22, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 27 à 32, 34C et 35A	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	du 14 nov. au 4 déc. (1 cerf)	FERMÉE

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse étranger
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 14 nov. au 18 déc. (1 cerf)	du 14 nov. au 18 déc. (1 cerf)	du 14 nov. au 18 déc. (1 cerf)

E. PERMIS DE CHASSE AU CERF AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE ET PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)

Zones 5 à 7, 8, 10 à 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer), 23, 23A, 25, 34 et 35	du 24 oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 24 oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 24 oct. au 13 nov. (1 cerf)
Zones 22, 24, 25A, 25B (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Delta), 27 à 29A, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 31 à 32, 34C et 35A	du 24 oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 24 oct. au 13 nov. (1 cerf)	FERMÉE
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 1 ^{er} oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 1 ^{er} oct. au 13 nov. (1 cerf)	du 1 ^{er} oct. au 13 nov. (1 cerf)

F. PERMIS DE CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE) (AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE SEULEMENT)

Zones 5 à 7, 8, 10 à 25, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34B, 34C, 35 et 35A (à l'exception des îles Hecla et Deer, de la réserve de gibier à plume de Delta et de la BFC Shilo)	du 17 oct. au 13 nov. (1 cerf)
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	du 24 sept. au 13 nov. (1 cerf)

ANNEXE B (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Zones de chasse	Saisons de chasse résident	Saisons de chasse non-résident	Saisons de chasse étranger
G. PERMIS DE CHASSE AU CERF À LA CARABINE OU AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE ET PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
Zone 33 et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	du 26 sept. au 9 oct. du 5 au 24 déc. (1 cerf sans bois)	FERMÉE	FERMÉE
H. PERMIS DE GESTION DES CERFS DE KILLARNEY			
Les terres indiquées sur le plan n° 20452	du 16 janv. 2012 au 29 janv. 2012 (1 cerf)	FERMÉE	FERMÉE

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011

ANNEXE C
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC AU WAPITI		
Zone 13	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zones 13A, 18A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zones 18 et 18B	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 18C	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 19 et 19A	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 20	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 21	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 25	du 29 août au 25 sept.	1 wapiti
Zones 23 et 23A	du 29 août au 13 nov.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 29 août au 25 sept.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 29 août au 18 sept.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 29 août au 25 sept.	1 wapiti
B. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU WAPITI		
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 3 au 16 oct.	1 wapiti mâle
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 19 au 24 déc.	1 wapiti sans bois

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 9 janv. 2012 au 15 janv. 2012	1 wapiti sans bois
Zones 18, 18A, 18B et 18C	du 3 au 16 oct.	1 wapiti mâle
Zone 18A	du 19 au 24 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 9 janv. 2012 au 15 janv. 2012	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 19 au 24 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 19 au 24 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 19 et 19A	du 19 au 24 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 20	du 26 sept. au 16 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 26 sept. au 16 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 19 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 5 au 24 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 27 déc. au 8 janv. 2012	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 9 janv. 2012 au 22 janv. 2012	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 5 au 24 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 27 déc. au 8 janv. 2012	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 9 janv. 2012 au 22 janv. 2012	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 19 au 24 déc.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 26 sept. au 16 oct.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 19 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 26 sept. au 16 oct.	1 wapiti mâle

C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT PROPRIÉTAIRE DE BIENS-FONDS POUR LA CHASSE AU WAPITI

Zone 13A	du 3 au 16 oct. du 5 au 18 déc. du 2 janv. 2012 au 8 janv. 2012	1 wapiti sans bois
----------	--	--------------------

ANNEXE C (SUITE)
SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zone 18A	du 3 au 16 oct. du 5 au 18 déc. du 2 janv. 2012 au 8 janv. 2012	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 3 au 16 oct. du 12 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 3 au 16 oct. du 12 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 19 et 19A	du 3 au 16 oct. du 12 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 20	du 5 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 21 et 25	du 5 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 23 et 23A	du 29 août au 13 nov. du 19 au 24 déc. du 27 au 31 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 5 au 18 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 3 au 30 oct.	1 wapiti

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

ANNEXE D
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 2A, 4, 6A, 7 et 11	du 29 août au 18 sept.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zones 9 et 9A	du 29 août au 18 sept.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zone 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer)	du 29 août au 18 sept.	1 orignal mâle ou 1 faon
B. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 29 et 29A	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zone 5	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 6	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 8	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 12	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 12	du 5 au 18 déc.	1 orignal mâle
Zone 19A	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 19A	du 5 au 18 déc.	1 orignal mâle
Zone 20	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 21	du 5 au 18 déc.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 5 au 11 déc.	1 orignal mâle
Zones 29 et 29A	du 5 au 11 déc.	1 orignal mâle

ANNEXE D (SUITE)
SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
D. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL ET PERMIS POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 29 août au 24 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zones 2A, 4, 7, 7A, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17A	du 19 sept. au 16 oct. du 5 au 18 déc.	1 orignal mâle
Zone 6A	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
Zone 9	du 19 sept. au 16 oct. du 5 au 24 déc.	1 orignal mâle ou 1 faon
Zone 9A	du 19 sept. au 16 oct. du 5 au 24 déc.	1 orignal mâle
Zone 21A (à l'exception des îles Hecla et Deer)	du 19 sept. au 16 oct. du 5 au 18 déc.	1 orignal mâle
E. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 29 août au 16 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A et 17	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle
F. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 29 août au 16 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 9A, 17 et 20	du 19 sept. au 16 oct.	1 orignal mâle

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011

ANNEXE E
SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1	du 29 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. au 29 fév. 2012	1 caribou 1 caribou
Zone 2	du 28 nov. au 31 janv. 2012	1 caribou
Zone 3 (à l'exception de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 29 août au 30 sept.	1 caribou
Zone 3 (y compris la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 1 ^{er} oct. au 31 janv. 2012	1 caribou
B. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1	du 29 août au 18 oct.	1 caribou
C. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 29 août au 31 oct. du 1 ^{er} nov. au 29 fév. 2012	1 caribou
D. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 29 août au 18 oct.	1 caribou

R.M. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

ANNEXE F
SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A et 17	du 25 avr. au 30 juin du 29 août au 9 oct.	1 ours adulte
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26	du 25 avr. au 19 juin du 29 août au 9 oct.	1 ours adulte
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34B, 34C, 35, 35A et 36	du 25 avr. au 12 juin du 29 août au 9 oct.	1 ours adulte
Zones 13 et 18	du 25 avr. au 19 juin	1 ours adulte
B. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'OURS NOIR		
Zones 34A et 34B	du 25 avr. au 12 juin du 29 août au 9 oct.	1 ours adulte
C. PERMIS DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ARC À L'OURS NOIR		
Zone 34B	du 25 avr. au 12 juin du 29 août au 9 oct.	1 ours adulte

R.M. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

ANNEXE G
SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception des zones 18, 18A, 18B, 18C, 23, 23A, 26 et 38	du 29 août au 31 mars 2012	1 loup
Zones 18, 18A, 18B, 18C et 26	du 29 août au 31 mars 2012	2 loups

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011

ANNEXE H
SAISONS DE CHASSE AU COYOTE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception de la zone 38	du 29 août au 28 fév. 2012	1 coyote

R.M. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba